



FOCUS SUR LE DÉCOUPAGE DES PROJETS

La réforme de 2016 relative à l'évaluation environnementale avait notamment pour objectif de se mettre en conformité avec la définition du « projet » issue du droit de l'Union européenne et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Cette dernière estime que :

« *l'objectif de la directive 85/337 [concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement] ne saurait être détourné par le fractionnement d'un projet et l'absence de prise en considération de l'effet cumulatif de plusieurs projets ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des « incidences notables sur l'environnement » au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337* » ([arrêt de la CJUE](#) du 10 décembre 2009, 2ème Ch, Affaire C-205/08)

Voir également en ce sens :

- [arrêt CJUE du 21 septembre 1999](#), 5ème Ch, C-392/96 au point 76
- [arrêt CJUE du 28 février 2008](#), 2ème Ch, C-2/07 au point 27

I. Prendre en compte la totalité des opérations réalisées pour un même projet.

L'ordonnance du 3 août 2016 entérine ainsi en France l'abandon de la référence au « programme de travaux » qui était considérée comme peu conforme aux exigences de la directive européenne et susceptible d'entraîner le « saucissonnage » des projets. Elle est remplacée par la notion de « projet ».

[L'article L. 122-1 III du Code de l'environnement](#) relatif à l'étude d'impact des projets précise désormais :

« *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Cela signifie que la notion de projet intègre les opérations de travaux nécessaires à sa réalisation au sens juridique (défrichage, démolitions, desserte, etc). Si le projet doit être réalisé en plusieurs phases pour des raisons de calendrier ou de financements :

- l'ensemble des effets sur l'environnement doivent être étudiés au stade de l'évaluation environnementale,
- les impacts n'ayant pas pu être étudiés en amont doivent l'être au plus tard lors de la délivrance de la dernière autorisation et l'étude d'impact doit alors être complétée.

Si l'étude d'impact fait l'objet de cette actualisation, l'autorité environnementale doit à nouveau être consultée sur l'étude d'impact complétée.

Le dossier comportant l'étude d'impact actualisée est soumis à la participation du public dans les conditions prévues à l'article [L. 123-19 du Code de l'environnement](#).

PRÉCISIONS SUR LE CAS PARTICULIER DES PROJETS SOUMIS A AUTORISATION :

Selon [l'article L. 181-7 du Code de l'environnement](#), le pétitionnaire peut réaliser son projet en plusieurs tranches simultanées ou successives et demander des autorisations environnementales distinctes pour les tranches qui le nécessitent pourvu que le découpage n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'autorisation unique ni de remettre en cause la cohérence environnementale du projet. « *Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet.* »

Une fois encore, les incidences sur l'environnement doivent être présentées dès la première autorisation. A défaut, l'étude d'impact devra être actualisée. En cas de doute quant à la nécessité d'actualiser une étude d'impact, le maître d'ouvrage peut saisir l'autorité environnementale. A l'issue d'un délai d'un mois, le silence gardé par l'autorité équivaut à l'absence de recommandation.

Le dossier du projet global doit figurer dans le dossier de l'une des tranches du projet qui est soumis à enquête publique.

La dernière autorisation délivrée doit préciser ou compléter les autorisations précédentes, notamment concernant les mesures au titre de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

II. Prendre en compte les effets cumulés.

L'étude d'impact du projet doit également tenir compte de ses impacts cumulés avec d'autres projets soumis à évaluation environnementale selon l'article [R. 122-5](#), II, 5°, e) du Code de l'environnement. Deux hypothèses se présentent ici :

- soit ils sont soumis en eux-mêmes à évaluation environnementale selon les seuils et critères de l'article [R. 122-2](#) du Code de l'environnement et dans ce cas ils peuvent faire l'objet d'une étude d'impact distincte qui étudie les effets cumulés avec les autres projets,
- soit ils n'entrent pas dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale mais ils sont en lien avec le projet soumis à étude d'impact et ils devront être intégrés dans l'étude des effets cumulés dudit projet.